

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2015

ADAPTATION DE LA PROCÉDURE PÉNALE AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE - (N° 2341)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL29

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5 QUATER, insérer l'article suivant:

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 41-4 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « de deux mois » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;

b) À la dernière phrase du troisième alinéa, les mots : « le jugement ou » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa de l'article 41-5 les mots ; « dernier » et « connu » sont supprimés ;

3° L'article 99-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de deux mois » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;

b) À la première phrase des deuxième et troisième alinéas, les mots : « appartenant aux personnes poursuivies » sont supprimés ;

c) Le cinquième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Toutefois, en cas de notification orale d'une décision, prise en application du quatrième alinéa, de destruction de produits stupéfiants susceptibles d'être saisis à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, cette décision doit être déférée dans les vingt-quatre heures devant la chambre de l'instruction, par déclaration au greffe du juge d'instruction ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Ces délais et l'exercice du recours sont suspensifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a simplifié les dispositions de l'article 41-5 du code de procédure pénale relatif aux scellés, en réduisant de deux mois à un mois le délai dans lequel le propriétaire d'un bien sous scellés doit le reprendre après une mise en demeure, en permettant la remise à l'AGRASC de tous les biens saisis susceptibles de confiscation même s'ils n'appartiennent pas à la personne poursuivie, et en limitant à vingt-quatre heures le délai de contestation d'une décision de destruction de produits stupéfiants lorsque cette décision est notifiée oralement.

Ces simplifications n'ont toutefois pas été étendues par coordination à l'article 99-2, qui concerne les scellés au cours de l'instruction. Par ailleurs, le délai de mise en demeure est resté de deux mois à l'article 41-4.

Le présent amendement procède donc à ces coordinations, étant observé que la modification concernant la remise à l'AGRASC répond à une demande figurant dans le rapport annuel de la Cour de cassation pour 2013. En effet, il étend la remise des biens à l'AGRASC à ceux dont les personnes poursuivies ont la libre disposition. L'article 99-2 du code de procédure pénale pose actuellement quatre conditions pour la remise à l'AGRASC d'un bien meuble placé sous main de justice :

- la confiscation est prévue par la loi ;
- la conservation du scellé n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité ;
- le bien appartient aux personnes poursuivies ;
- le bien est susceptible de perdre de la valeur.

Ce texte ne permet donc pas, en l'état, la remise à l'AGRASC de biens meubles qui ne sont pas juridiquement la propriété de personnes poursuivies. La chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi, par un arrêt du 3 décembre 2013, confirmé un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Fort-de-France qui avait refusé d'ordonner la remise d'un catamaran saisi dont la valeur diminuait, qui était la propriété non du mis en examen, mais d'une société dont celui-ci était l'unique ayant droit économique.

Par la loi n° 2012 409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, le législateur a précisé le champ d'application des confiscations de patrimoine, celles-ci pouvant désormais porter non seulement sur les biens dont le condamné est propriétaire, mais aussi sur ceux dont il a la libre disposition. Par renvoi de l'article 706- 148 du code de procédure pénale aux dispositions de l'article 131-21 du code pénal, le champ des saisies spéciales a également été élargi. Toutefois, la rédaction de l'article 99-2 du code de procédure pénale n'a pas été modifiée en conséquence.

Par coordination, le présent amendement actualise la rédaction de l'article 99-2 compte tenu de ces modifications législatives intervenues en 2012. Ainsi, les biens dont la personne poursuivie a la

libre disposition pourront également donner lieu à remise à l'AGRASC en vue de leur aliénation si les autres conditions légales sont remplies.